
Rapport, présenté par Voulland au nom du comité de sûreté générale, sur le nommé Marino qui aurait outragé le représentant Pons (de Verdun), lors de la séance du 24 germinal an II (13 avril 1794)

Jean Henri Voulland

Citer ce document / Cite this document :

Voulland Jean Henri. Rapport, présenté par Voulland au nom du comité de sûreté générale, sur le nommé Marino qui aurait outragé le représentant Pons (de Verdun), lors de la séance du 24 germinal an II (13 avril 1794). In: Tome LXXXVIII - Du 13 au 28 germinal an II (2 au 17 avril 1794) pp. 527-528;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1969_num_88_1_29712_t1_0527_0000_10

Fichier pdf généré le 01/02/2023

bunal près le district, afin de les employer au soulagement des veuves et enfans des soldats morts à la défense de la patrie ; dont j'ai fait ma soumission par une missive à l'adresse du citoyen président de la Convention immédiatement après ma nomination ; si il y a d'autre voye, je vous prie de me l'indiquer et de m'excuser. S. et F.»

REGNOUST.

44

Une partie de la compagnie des canonniers de la section de Guillaume Tell, en détachement à Chantilly, fait passer la somme de 68 liv. 12 sous, valeur d'une journée de sa paie, pour contribuer aux frais de la guerre ; elle applaudit aux opérations de la Convention, et jure de faire respecter et défendre, jusqu'à la mort, la représentation nationale.

Mention honorable, insertion au bulletin (1).

[Paris, 24 germ. II] (2).

« Citoyens,

Une partie de la compagnie de canonniers de la section de Guillaume Tell, en délaissement à Chantilly depuis environ 6 mois, te charge de présenter à la Convention nationale la somme de 68 liv. 12 s. qui est la valeur d'une journée de leur paye.

Il prie la Convention nationale de recevoir cette petite offrande pour aider aux frais de la guerre. La compagnie félicite la Convention de ses travaux et renouvelle le serment qu'elle a fait de veiller à la sûreté de ses représentans et de les défendre jusqu'à la dernière goutte de son sang. S. et F.»

FOREST (*serg^t-major*),
au nom de la c^{ie}.

45

VOULLAND, au nom du comité de sûreté générale. Citoyens, notre collègue Pons (de Verdun) vous ayant informés, le 30 ventôse, que la qualité de représentant du peuple avait été méconnue et outragée la veille dans sa personne par un officier de police, vous décrétâtes que votre comité de sûreté générale prendrait connaissance de cette affaire et vous en rendrait compte. C'est pour obéir à votre décret que le comité m'a chargé de vous transmettre les détails suivans.

Le 28 ventôse, un peu après onze heures du soir, une patrouille, conduite par le nommé Marino, se disant inspecteur des maisons garnies dans les trois sections Poissonnière, Bon-Accueil et Bonne-Nouvelle, mais spécialement attaché à cette dernière, qui était celle d'Hébert, rencontre, à l'entrée de la rue du Petit-Carreau, Pons (de Verdun), qui se retirait paisiblement chez lui, l'arrête et lui demande sa carte. Il présente aussitôt celle de député à la Convention

nationale. Marino s'écrie qu'il faut une carte de sûreté, et qu'il ne connaît pas celle qu'on lui montre. Pons (de Verdun) répond qu'un décret porte que la carte de député supplée à toutes les autres, et ne néglige rien pour éclairer l'officier de police, et pour le ramener à l'observation d'une loi qu'il était spécialement de son devoir de connaître, de respecter et de faire respecter par les autres. Mais les efforts de Pons (de Verdun) sont inutiles ; Marino s'obstine à méconnaître le représentant du peuple, et, après quelques propos qu'on peut taxer d'injurieux, l'envoie au corps-de-garde par des fusiliers, et revient bientôt sur ses pas pour leur ordonner de ne point le laisser sortir avant son retour.

Arrivé au corps-de-garde, Pons (de Verdun) n'eut qu'à se louer des égards des citoyens armés qui le remplissaient. Tous, et notamment le commandant du poste, lui témoignèrent un extrême regret de ne pouvoir le laisser aller, attendu l'ordre donné par l'officier de police, qu'on blâma généralement.

Au bout d'une heure, les adjudants-majors voulaient prendre sur eux de mettre notre collègue en liberté, lorsqu'on proposa, pour plus de régularité, de s'adresser au comité révolutionnaire de la section. Deux de ses membres arrivèrent bientôt, dirent que Marino passait pour un mauvais citoyen, et firent des excuses à Pons (de Verdun), qui sortit du corps-de-garde avec un factionnaire qui lui offrit de l'accompagner.

Le récit que vous venez d'entendre est consigné dans la déclaration faite le 28 ventôse au comité de sûreté générale par notre collègue, laquelle est confirmée par l'interrogatoire qu'y subit le lendemain le nommé Marino. Il allègue seulement que Pons (de Verdun) ne lui parla pas du décret relatif aux députés, ce qui n'est pas vraisemblable.

Vous aurez sans doute peine à croire qu'un individu chargé par état de faire exécuter et respecter les lois en prétende cause d'ignorance ; qu'il ait pu répondre qu'il ne connaissait pas la carte des députés, et que, quand nous lui avons observé qu'il y avait d'autres moyens pour les reconnaître que de les jeter dans un corps-de-garde et de les y consigner, il a répliqué qu'il ne savait pas qu'il existait un comité de sûreté générale de la Convention, et que d'ailleurs il n'avait plus rien à dire.

La singularité de cette défense, qui supposerait dans Marino l'ignorance de faits positifs connus des hommes les moins instruits de la hiérarchie des autorités constituées, a paru si peu naturelle à votre comité de sûreté générale qu'il ne peut méconnaître dans la conduite de Marino l'intention bien prononcée d'avilir la Convention nationale. C'est dans le moment qu'elle sévit avec une juste rigueur contre ceux de ses membres qui souillent par des crimes le caractère dont ils sont revêtus qu'il importe le plus à la chose publique qu'elle fasse respecter dans les autres la majesté et la souveraineté du peuple. En conséquence, votre comité de sûreté générale me charge de vous proposer le décret suivant :

[Il lit le projet de décret.]

VOULLAND. Voici l'interrogatoire qu'a subi Marino au comité de sûreté générale.

(1) P.V., XXXV, 207 et 348; Bⁱⁿ, 23 germ. (1^{er} suppl^t); M.U., XXXVIII, 399; J. Perlet, n^o 569; Mon., XX, 211; Ann. patr., n^o 468.

(2) C 297, pl. 1027, p. 11.

Convention nationale. — Comité de sûreté générale et de surveillance de la Convention nationale ; du 30 ventôse, l'an 2 de la république française une et indivisible.

A été amené au comité, en exécution du décret de la Convention nationale du jour d'hier, le nommé Marino, se disant inspecteur des maisons garnies situées dans les trois sections Bon-Conseil, Bonne-Nouvelle et Poissonnière, lequel a répondu de la manière suivante aux diverses questions que nous lui avons faites.

D. N'as-tu pas rencontré hier soir, à l'entrée de la rue du Petit-Carreau, le citoyen Pons (de Verdun), qui s'est annoncé, lorsque tu lui as demandé sa carte de sûreté, pour un des représentants du peuple siégeant dans la Convention nationale ?

R. J'ai rencontré hier au soir, sur les onze heures et demie, un citoyen qui m'a dit s'appeler Pons (de Verdun), et m'a exhibé une carte qu'il m'a dit être une carte de représentant du peuple. Je lui ai répondu que je ne connaissais pas de pareilles cartes ; et la vérité est que je n'a jamais vu de carte de député.

D. Le député ne t'a-t-il pas dit, lorsque tu as refusé de reconnaître sa carte de représentant, qu'il n'était pas tenu d'avoir une carte de sûreté telle que les citoyens sont obligés d'en produire ? Ne l'a-t-il pas ajouté qu'il existait un décret qui portait que la carte de député tiendrait lieu de carte de sûreté ?

R. Le député ne m'a point parlé de décret.

D. Lorsque le député a insisté à soutenir qu'il était représentant du peuple, pourquoi ne l'as-tu pas conduit au comité de sûreté générale pour te convaincre que la carte était véritable ?

R. J'ignorais qu'il existait un comité de sûreté générale de la Convention nationale.

D. Mais ignorais-tu qu'il existât un président de la Convention, et alors, ne devais-tu pas y conduire celui qui se disait représentant du peuple, pour être reconnu, et non pas le jeter dans un corps-de-garde où tu l'as con-signé ?

R. Je n'ai plus rien à dire.

De tout quoi nous avons dressé le présent procès-verbal ; et, lecture faite, ledit Marino a persisté dans ses réponses, et a signé avec nous.

Signé VOULLAND, MARINO, LOUIS (du Bas-Rhin) et DUBARRAN (1).

Sur le rapport fait [par VOULLAND], au nom du comité de sûreté générale, relativement au nommé Marino, la Convention a rendu le décret suivant :

« La Convention nationale, après avoir entendu son comité de sûreté générale, décrète que le nommé Marino, se disant inspecteur des maisons garnies dans les trois sections Poissonnière, Bon-Conseil et Bonne-Nouvelle, prévenu d'avoir méconnu le caractère de représentant du peuple dans la personne du citoyen

Pons (de Verdun), qui lui administrait la preuve incontestable de son caractère de député ; d'avoir, en même temps qu'il attentoit à sa liberté, violé la loi qui devoit la lui assurer, méconnu et outragé la représentation nationale, sera traduit au tribunal révolutionnaire » (1).

46

Le citoyen Vautrin, de Sedan, employé à l'armée des Ardennes, fait don à la patrie, pour les frais de la guerre, du montant de la finance de deux lettres de maîtrise dans la commune de Metz, l'une de serrurier et l'autre de limonadier ; il y ajoute un bon du district de 4 liv. 10 s. pour échange de billets de par chemin.

Mention honorable, insertion au bulletin, renvoi au comité de liquidation (2).

47

Le citoyen Verlac, commis principal de la 5^e division des colonies, fait hommage à la Convention d'un ouvrage qu'il annonce avoir pour objet les droits de l'homme et la morale publique.

Insertion au bulletin, renvoi au comité d'instruction publique (3).

[Paris, 24 germ. II] (4).

« La probité, la morale et la vertu ayant été mises à l'ordre du jour, j'adresse à la Convention nationale un ouvrage qui démontre que la probité consiste à reconnaître les droits de l'homme, la morale à les maintenir et la vertu à les perfectionner. De même que par l'analyse, l'observation et les expériences scientifiques, Newton parvint à découvrir que la gravitation était un principe général dans le département physique de la nature, de même par l'analyse des facultés morales de l'homme et par les conséquences qui s'en déduisent. Bruce, professeur de philosophie à Edimbourg, dont je ne suis que le traducteur, est parvenu à démontrer que la grande loi morale de la nature intellectuelle tend vers l'action de reconnaître, de maintenir et de perfectionner les droits du genre humain.

Cet ouvrage doit avoir été redoutable aux ennemis secrets de la liberté puisque depuis près de trois ans il a existé une espèce de conjuration contre sa publicité, mais je l'ai déjoué par mes efforts et réunissant tous mes moyens je suis parvenu à le faire imprimer à mes frais au nombre de mille exemplaires seulement.

Comme je le crois digne d'une plus grande publicité, je prie la Convention de charger son comité d'instruction publique d'examiner si son importance n'exigerait pas qu'il fut réimprimé et distribué aux dépens de la République.

Je désirerais également que le comité d'instruction publique voulût bien s'occuper d'une

(1) *Mon.*, XX, 206; *Débats*, n° 571, p. 398; *Bⁱⁿ*, 24 germ.; *Audit. nat.*, n° 568, p. 2; *Rép.*, n° 115; *M.U.*, XXXVIII, 398; *J. Sablier*, n° 1256; *Ann. potr.*, n° 468; *Batave*, n° 423; *J. Perlet*, n° 569; *C. Eg.*, n° 504, p. 108; *J. Mont*, n° 152; *Mess. Soir*, n° 604; *C. univ.*, 26 germ. Broch. in-8°, 4 p Impr. par ordre le Conv. (AD XVIII° 244 n° 13; *B.N.*, 8° Le³⁸ 759).

(1) *P.V.*, XXXV, 207. Minute de la main de Voulland (C 296, pl. 1009, p. 59). Décret n° 8770.

(2) *P.V.*, XXXV, 208. *Bⁱⁿ*, 30 germ. (1^{er} suppl¹).

(3) *P.V.*, XXXV, 208.

(4) F 17^A 1010^A, pl. 4, p. 3035.